

Foi et Lumière international Code de conduite

Foi et Lumière est fondé sur la conviction que toute personne ayant un handicap est une personne à part entière et qu'elle en a tous les droits : droit, surtout, à être aimée, reconnue et respectée dans son être et ses choix ; droit aussi à recevoir l'aide nécessaire pour progresser dans tous les domaines, tant spirituels qu'humains. Foi et Lumière croit aussi que toute personne valide ou handicapée, est aimée de Dieu au même titre et que Jésus vit en elle, même si elle ne peut guère l'exprimer. Foi et Lumière croit que toute personne, même la plus démunie, est appelée à vivre profondément de la vie de Jésus, à recevoir toutes les richesses spirituelles de son Eglise, sacrements, tradition liturgique... Elle est appelée à être source de grâce et de paix pour toute la communauté et aussi pour les Eglises et pour toute l'humanité (Charte II, 1).

L'association Foi et Lumière international, met en place ce code de conduite relatif au bien-être et à la protection des personnes les plus fragiles de ses communautés, en particulier les enfants et les personnes ayant un handicap mental, jeunes et adultes, qui rejoignent les communautés locales lors de rencontres traditionnelles ou des activités occasionnelles comme des week-ends, des camps de vacances, des pèlerinages...

Ce code de conduite ne se substitue pas aux législations locales en vigueur sur ces thématiques mais il donne les lignes directrices du comportement que les membres des communautés doivent observer, pour respecter le bien-être des membres les plus vulnérables et les protéger de tout risque d'abus ou de maltraitance. Chacun est tenu de connaître les législations en vigueur.

Les activités des communautés, outre les rencontres régulières, sont diverses. Elles naissent selon les besoins, la créativité des uns et des autres et l'inspiration de Dieu. Parmi les initiatives, se situent les camps de vacances, les retraites, les pèlerinages, etc. (Charte III, 2)

1. Qu'entend-on par maltraitance ?

Par maltraitance, on entend "toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de négligence, d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de la personne, sa survie, son développement et sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir" (OMS – Genève - 29-31 Mars 1999)

2. Quel est ce code de conduite ?

Pour aider la personne handicapée à trouver la paix du cœur, l'espérance et le désir de progresser, il faut certes la voir dans la lumière de l'Evangile mais aussi la comprendre dans ses besoins humains, dans ses souffrances et savoir y répondre. Pour cela, il faut peu à peu acquérir une expérience humaine et les connaissances nécessaires. Ceux qui sont engagés dans Foi et Lumière doivent devenir compétents dans la façon dont ils accompagnent les personnes qui souffrent ou qui sont en difficulté (Charte II, 3).

Dans nos communautés nous devons, comme nous y invite d'ailleurs notre Charte :

- Traiter les enfants et les personnes les plus vulnérables de notre communauté avec respect et dignité, en prenant en compte leurs spécificités, leurs besoins et leurs choix et selon les traditions et cultures locales.
- Respecter les droits de chacun en tant que personne à part entière, et ceci dans leur corps et leur âme.
- Créer et développer une culture de franchise et de transparence qui permette à chacun de se sentir libre de parler ouvertement de ses soucis, problèmes et situations personnelles et d'être écouté sérieusement.
- Eviter tout comportement qui puisse menacer l'intégrité physique et psychologique de toute personne de la communauté.
- Signaler au coordinateur de la communauté et/ou au vice-coordonateur provincial toute interrogation par rapport à la stricte observation de ce code ou toute situation contraire à l'application de ce code.
- Veiller à proposer les personnes les plus adéquates de la communauté pour effectuer les toilettes des personnes fragilisées.

Pour chaque activité de plus de 24h, chaque responsable de communauté doit envoyer une déclaration à l'association provinciale ou nationale. Cette déclaration indiquera que tous les participants ont été informés de ce code de conduite. Chaque responsable de communauté doit être informé par l'association provinciale ou nationale des moyens à mettre en œuvre en cas de nécessité et précisera la personne référence de l'association à contacter.

Les personnes ayant un handicap mental, n'ayant pas l'usage de l'écriture et de la lecture ou l'ayant de façon lacunaire, devront être informées sur le contenu de ce code de façon adéquate à leur niveau de communication et de compréhension.

Par ailleurs, dans la planification de l'activité, les responsables de communauté impliqués dans l'action, devront prévoir des moyens de vigilance à mettre en œuvre pour s'assurer que tout sera fait pour le bien-être et la protection des personnes les plus fragiles. Chaque soir les personnes en charge de l'encadrement devront faire une relecture de la journée par rapport aux questions de la protection des personnes vulnérables.

La planification tiendra également compte du fait que les interdits légaux, qu'ils soient de nature factuelle ou intentionnelle sont passibles de sanctions et de poursuites immédiates, tous ne nécessitant pas les mêmes moyens d'action ou de repérage. Parmi les interdits, il sera précisé qu'il ne faut en aucun cas :

- frapper et utiliser toute forme de violence physique, verbale ou psychologique,
- avoir des comportements verbaux ou physiques à caractère sexuel ou d'abuser sexuellement de la personne.
- humilier la personne ou la déprécier par des paroles ou par des actes.
- Faire du harcèlement ou de l'intimidation de façon directe ou indirect par l'entremise des média sociaux.

Il faut être conscient du fait qu'il faut sensibiliser d'abord les responsables et ensuite tous les membres aux questions qui se posent au sujet des abus et de la maltraitance en général. D'un autre côté, quand quelqu'un reçoit en confiance la révélation, ou bien la constate, elle est

bouleversée et souvent désorientée, sans savoir quoi faire. Cela augmente le risque de, soit garder le silence, soit d'alerter tout le monde – et il est très important de maintenir une grande discrétion pour la protection de la victime et pouvoir l'écouter en toute confiance. C'est pourquoi il faut avoir une équipe ou au moins une personne ressource de contact auprès de l'équipe de coordination provinciale. Le nom de cette personne doit être transmis au Vice-Coordinateur international qui accompagne la province. Cette personne peut d'abord écouter celle qui a connaissance des faits et lui donner des orientations sur les faits et les informations à repérer.

3. Comment traiter l'information relative à une maltraitance ou abus, reçue d'un membre d'une communauté ?

- a. Il faut avoir un préjugé favorable à la victime et ne pas minimiser la verbalisation de l'événement. Il est très important de l'aider à s'exprimer librement, en prenant garde de ne pas l'influencer, mais en essayant de recueillir des faits objectifs et les mettre par écrit.
- b. Par la suite, en estimer la vraisemblance à partir de faits objectifs constatés (observations ou autres). Il vaut mieux retirer la personne présumée des activités afin de ne pas compromettre la déclaration.
- c. Établir un mémo écrit relatant de la manière la plus objective possible (lieux, date et heure) les faits et les relations entendues, et le tenir à la disposition des autorités qui pourraient être amenées à effectuer une enquête.
- d. Si les faits sont vraisemblables, la personne, qui a abusé, doit être exclue immédiatement du mouvement et il faut lui interdire de participer aux rencontres suivantes.
- e. Si la personne abusée est mineure ou vulnérable, les personnes qui sont informées de cet abus se doivent de le signaler au service de police et de justice compétent, ainsi qu'aux personnes responsables de la victime (parents, tuteur) et aux responsables de l'association provinciale.
- f. On peut distinguer d'autres situations où les faits sont plus "imprécis" et où il faut dès lors mener une enquête par une personne avec des compétences en la matière et agir dans le respect de la présomption d'innocence, mais aussi dans la volonté de ne prendre aucun risque de voir se commettre un nouvel abus.

4) Quelles peuvent être les modalités pratiques de gestion de l'information relative à une maltraitance ou abus, reçue d'un membre d'une communauté ?

- Il faut être conscient que la personne qui reçoit la révélation en confidence sera bouleversée et aura besoin d'être écoutée dans la plus stricte discrétion par quelqu'un, avec des compétences en la matière, qui pourra l'aider à écouter la victime et savoir comment agir.
- Il ne faut jamais sous-estimer cette information.
- Il faut ensuite gérer cette première information dans la plus stricte confidentialité et dans le respect de la présomption d'innocence, demander la plus stricte discrétion à la personne ayant signalé une situation en contradiction avec la loi et en opposition avec le code de conduite. Cependant il ne faut pas contribuer à la loi du silence souvent présente en ces circonstances.
- Tout signalement fait par un membre d'une communauté doit être transmis immédiatement et obligatoirement au coordinateur provincial qui sera maintenu au courant régulièrement de l'évolution de la situation. L'information sera également transmise au président du conseil d'administration de Foi et Lumière international ainsi qu'au secrétaire général.

- Si le fait est avéré, il faut accompagner la victime et lui permettre de verbaliser son traumatisme par une plainte officielle. Il faut éviter qu'elle porte la responsabilité de l'abus surtout si celui-ci est fait par une personne en contexte d'autorité. L'auteur de la maltraitance ne doit plus être en contact avec la victime et éventuellement avec les membres de la communauté. Chacun doit être traité de façon différenciée. Le coordinateur de la communauté veillera à ce qu'une prise en charge appropriée soit mise en place pour les personnes concernées par les faits, leurs accompagnateurs et leurs familles, cette prise en charge sera étendue à tout autre membre de la communauté éprouvé par cette situation.

5) Adaptation aux législations locales

Il est demandé à toutes les provinces de s'assurer que ce code de conduite soit retranscrit en cohérence avec les lois de chacun des pays où Foi et Lumière est présent.

Le conseil d'administration sera tenu informé de la diffusion de ces codes de conduite nationaux au fur et à mesure de leur élaboration. Une copie (dans une des trois langues officielles de Foi et Lumière) sera envoyée au secrétariat international.

**Modèle de document à signer par chaque responsable de communauté
à un événement Foi et Lumière**

Déclaration à renvoyer au coordinateur de la province

DÉCLARATION

Je soussigné :

Coordinateur de la communauté :

Province :

Déclare avoir lu et compris le code de conduite de Foi et Lumière et m'engage à le respecter scrupuleusement, ainsi que la législation de mon pays. Déclare encore avoir informé tous les participants du contenu de ce code. Déclare aussi avoir été informé par l'association provinciale/nationale des moyens à mettre en œuvre en cas de nécessité.

Fait à :

Le :

Signature :